

# SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident personnel / Protection pour les effets personnels

Police d'assurance collective – 64046771 (accident personnel) et 64059742 (effets personnels)

Résumé de la couverture

<b>Assureur :</b>	<b>Chubb du Canada Compagnie d'Assurance</b> 199, rue Bay, Bureau 2500, C.P. 139 Commerce Court West Postal Station Toronto (Ont.) M5L 1E2  Registre de l'AMF – Numéro de l'assureur : 2000461714
<b>Distributeur :</b>	<b>Avis Budget Group, Inc.</b> 1, Convair Drive East (Toronto), Ontario
<b>Autorité des marchés financiers :</b>	Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1  Québec : 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Sans frais : 1 877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 <b>Site Web : <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a></b>

## Quel est l'objectif du présent document?

Le présent sommaire vous aide à prendre une décision éclairée lorsqu'un distributeur vous offre un produit d'assurance. **Ce document n'est pas votre police.** Le distributeur doit également vous remettre une fiche de renseignements intitulée « Parlons assurance! » qui vous informe de vos droits.

Vous pouvez accéder à la police en cliquant sur le lien suivant :

[https://www.chubb.com/ca-en/\\_assets/documents/police-dassurance-contre-les-accidents--64046771--avis-budget-group-inc.-et-payless-car-rental-canada-inc.pdf](https://www.chubb.com/ca-en/_assets/documents/police-dassurance-contre-les-accidents--64046771--avis-budget-group-inc.-et-payless-car-rental-canada-inc.pdf)

[https://www.chubb.com/ca-en/\\_assets/documents/police-flottante-sur-les-effets-personnels--64059742--avis-budget-group-inc.-et-payless-car-rental-canada-inc.pdf](https://www.chubb.com/ca-en/_assets/documents/police-flottante-sur-les-effets-personnels--64059742--avis-budget-group-inc.-et-payless-car-rental-canada-inc.pdf)

## À quoi sert cette assurance?

La police d'assurance contre les accidents / Police flottante sur les effets personnels couvre les clients de Budgetcar, Inc. o/a Budget et de Payless Car Rental Canada Inc. qui ont loué un véhicule à moteur. L'assureur convient de verser les indemnités décrites dans la police à un assuré qui subit des blessures accidentelles pendant la période de couverture. Un assuré aux termes de la police est également couvert automatiquement en cas de perte d'effets personnels dans le véhicule de location par suite d'un sinistre attribuable à une cause externe survenant pendant la période de couverture.

## Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à la protection offerte par la police d'assurance contre les accidents / Police flottante sur les effets personnels, vous devez :

1. Avoir loué un véhicule de location auprès de l'un des distributeurs ci-haut mentionnés; et
2. Répondre à toutes les conditions prévues pour la location d'un véhicule à moteur auprès de l'un des distributeurs ci-haut mentionnés.

## Résumé des principales conditions

### Qui peut être assuré?

Les clients de Budgetcar, Inc. o/a Budget et de Payless Car Rental Canada Inc. qui ont loué un véhicule à moteur. La police couvre les sinistres survenant pendant la période de couverture au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, y compris l'Alaska, mais uniquement si le sinistre découle d'un véhicule de location loué au Canada. La limite territoriale n'englobe pas le Mexique.

### ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION PAR ACCIDENT

Si un locataire subit une blessure accidentelle pendant la période de couverture, l'indemnité applicable spécifiée pour la perte résultante ci-dessous sera payée. Si un passager de location subit une blessure accidentelle tout en occupant un véhicule de location pendant la période de couverture, l'indemnité applicable spécifiée pour la perte résultante ci-dessous sera payée.

### **BARÈME DES INDEMNITÉS COUVERTURE**

	<b>Montant des indemnités Locataire</b>	<b>Montant de l'indemnité Passager de location</b>
<b>A. Garantie de décès par accident</b>		
Perte de la vie	100 000 \$	10 000 \$
<b>B. Blessures accidentelles</b>		
Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'une main et d'un œil ou d'un pied et d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$	7 500 \$
Perte d'une main, d'un pied ou la vue totale d'un œil	66 667 \$	6 667 \$
Perte de la parole ou de l'ouïe	50 000 \$	5 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une main	33 333 \$	3 333 \$
Perte de l'ouïe d'une oreille	16 667 \$	1 667 \$
Quadriplégie	100 000 \$	10 000 \$
Paraplégie	100 000 \$	10 000 \$
Hémiplégie	100 000 \$	10 000 \$
<b>C. Frais d'obsèques</b>	5 000 \$	5 000 \$
<b>D. Rapatriement</b>	10 000 \$	10 000 \$
<b>E. Réadaptation</b>	10 000 \$	10 000 \$
<b>F. Transport des membres de la famille</b>	10 000 \$	10 000 \$

**Montant de garantie totale par accident : 250 000 \$**

L'assureur ne sera pas responsable de tout montant supérieur au montant de garantie totale indiqué ci-dessus. Si plus d'une des pertes décrites est subie par un assuré lors d'un accident, le montant total payable pour ledit accident est limité à la plus grande somme à payer pour l'une des pertes quelconques subies jusqu'à concurrence du montant maximum du montant de garantie totale énoncé ci-dessus.

### ASSURANCE DOMMAGES MATÉRIELS ACCIDENTELS

Il y a une couverture pour les pertes ou dommages matériels causés directement aux biens personnels qui accompagnent l'assuré dans un véhicule de location en cours de transport et qui appartiennent à l'assuré ou aux passagers qui voyagent avec l'assuré, ou que l'assuré et ces passagers utilisent à des fins personnelles ou professionnelles, pendant la période de couverture.

L'assureur ne paiera pas plus que le moindre des montants suivants pour les dommages matériels accidentels :

- 80 % de la valeur réelle après déduction pour amortissement appropriée, moins la franchise de 25 \$; ou
- 500 \$ par assuré; ou
- 1 500 \$ par contrat de location.

### Entrée en vigueur de la couverture

Votre assurance entre en vigueur à la date à laquelle vous signez le contrat de location et convenez de souscrire l'assurance véhicule de location.

### Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (a) date indiquée dans le contrat de location pour la période de location du véhicule de location;
- (b) date à laquelle le véhicule de location est ramené à l'endroit indiqué dans le contrat de location; ou
- (c) date à laquelle vous demandez, par écrit, la résiliation de l'assurance.

## Pour obtenir de l'aide ou présenter une réclamation

### PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

En cas de sinistre, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une réclamation. La procédure à observer pour présenter une réclamation est décrite en détail à la page 5 de la police 64059742 et à la page 11 de la police 64046771.

#### A. Transmission d'une réclamation

Pour présenter une réclamation, vous devez nous faire parvenir un avis de réclamation au cours des 30 jours suivant la date du sinistre. Pour ce faire, demandez un exemplaire du formulaire de réclamation applicable au comptoir de location, remplissez-le et retournez-le en y joignant les documents demandés dans le formulaire à : Service des réclamations de Budget ou Payless, a/s Aon Reed Stenhouse Inc., 20, rue Bay, Toronto (Ontario) M5J 2N9.

#### B. Date limite pour présenter une réclamation

Le formulaire de réclamation et les documents nécessaires doivent être remplis et nous être retournés dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours du sinistre ou, si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours du sinistre.

Votre assurance ne doit pas avoir été résiliée au moment du sinistre.

#### C. Réponse de l'assureur

Si votre réclamation est approuvée, nous paierons l'indemnité au cours des 60 jours suivant la réception de la preuve exigée. Si nous refusons votre réclamation ou si nous acceptons de payer une partie seulement de l'indemnité, nous vous ferons parvenir une lettre expliquant les raisons de notre décision. Nous enverrons la lettre au cours des 60 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de la réclamation.

#### D. Appel d'une décision de l'assureur et recours

Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous disposez de 6 mois à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'assureur qui vous répondra par écrit. Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou vous adresser à votre avocat.

## Ce qui n'est pas couvert

### EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Cette police ne couvre pas la perte d'animaux, d'automobiles, d'équipement automobile, de motocyclettes, de bateaux, de moteurs ou d'autres moyens de transport ou de leurs accessoires, d'ameublement de maison, de lentilles cornéennes, de dentiers ou prothèses, de devises, de monnaie, d'actes notariés, de lingots, de timbres, de titres de valeurs, de documents, d'articles à vendre ou d'échantillons de marchandise ou de denrées périssables.

Cette police ne couvre pas les pertes provoquées ou résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. utilisation, mise en marche ou conduite du véhicule :
  - a) lorsque les facultés du conducteur sont affaiblies par l'alcool ou une drogue;
  - b) pour transporter des personnes ou des biens contre rémunération ou à des fins illégales;
  - c) par toute personne qui n'a pas l'âge légal pour conduire ou qui a donné au locateur un nom fictif ou un âge ou une adresse erronés;
  - d) dans le cadre d'une course ou d'une épreuve ou d'un concours de vitesse;
2. suicide ou toute tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non;
3. blessures auto-infligées volontairement;
4. maladie, grossesse normale ou naissance ou fausse couche consécutive et infection bactérienne, sauf une infection bactérienne résultant de blessures accidentelles ou, si le décès s'ensuit, résultant de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries;
5. tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
6. accident survenant pendant que l'assuré est passager, exploitant ou membre d'équipage d'un aéronef;
7. retards, pertes de marché, pertes indirectes de toutes sortes;

8. acte frauduleux, malhonnête ou criminel posés par une personne assurée, agissant seul ou de connivence avec d'autres;
9. vol, vol par effraction ou vol à main armée sans traces d'effraction visibles;
10. pertes ou dommages causés par la corrosion, la rouille, l'humidité, le gel ou les températures extrêmes;
11. bris de vitres, à moins qu'il ne coïncide avec un autre sinistre assuré par la police;
12. usure normale, bris mécanique, vice propre, vice caché, détérioration graduelle, dépréciation, insectes, vermine ou en conséquence de la réalisation de travaux sur les biens, mais si un incendie ou une explosion s'ensuit, les pertes ou dommages causés directement par cet incendie ou cette explosion ne sont pas exclus;
13. disparition mystérieuse ou inexplicquée, ou écart d'inventaire négatif
14. actes d'hostilité ou de guerre survenant en temps de paix ou de guerre;
15. arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force nucléaire;
16. insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir, ou acte posé par une autorité gouvernementale dans le but d'empêcher de tels événements, les combattre ou de s'en protéger, la saisie ou la destruction en vertu d'une mise en quarantaine ou d'un règlement douanier, confiscation sur ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ou risques de contrebande ou transport ou commerce illégal.

## Conséquences des fausses déclarations et réticences

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou réticence pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez l'assureur.

## Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de confidentialité de l'assureur pour savoir comment il recueille et utilise les renseignements personnels qui vous concernent. Vous pouvez demander de pouvoir examiner vos renseignements personnels dans votre dossier ou demander qu'une correction soit apportée en écrivant à : Responsable de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199, rue Bay, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour un complément d'information sur la protection des renseignements personnels à la société Chubb, prière de parcourir le site <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

## D'autres conditions et exclusions peuvent s'appliquer.

**Toutes les conditions et exclusions sont décrites en détail dans la police.** Prière de la lire attentivement.

### Coût de l'assurance

L'assurance coûte 7.99\$ par jour, incluant les frais d'administration et de gestion. La portion liée à l'assurance est de 0.38\$. Aucuns autres frais, primes ou dépenses ne seront facturés.

### Résiliation

Vous pouvez résilier cette assurance en nous faisant parvenir par courrier recommandé un avis de résiliation à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 199, rue Bay, Bureau 2500, C.P. 139, Commerce Court Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1E2, accompagné d'une copie de votre contrat de location. Vous pouvez résilier l'assurance sans pénalité au cours des 10 jours suivant sa souscription. Vous ne pouvez cependant pas résilier l'assurance si la période de couverture du contrat de location est de 10 jours ou moins et que cette période de couverture avait commencé à courir lorsque l'avis de résiliation nous a été transmis. Vous pouvez être tenu de payer les primes d'assurance applicables à toute période courue avant que l'avis de résiliation nous soit transmis. Selon la situation, vous pouvez également perdre l'avantage lié aux taux des primes hebdomadaires ou mensuelles.

### Qu'arrive-t-il en cas de contestation?

- Nous sommes là pour vous aider. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir de l'aide.
- Vous devez vous conformer aux délais prescrits par la loi si vous désirez tenter une poursuite ou tout autre recours contre l'assureur.

## PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES

Pour formuler une plainte contre l'assureur et accéder à la politique de l'assureur en matière de traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

## Vous avez une question?

Service à la clientèle de l'assureur : 1-800-532-4822

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'assurance.